Département du HAUT – RHIN
COMMUNE DE HESINGUE
SA/MJ

106 2026

ARRÊTE MUNICIPAL 87 2026
INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de Hésingue,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.531-14 et suivants relatifs aux découvertes fortuites de monuments, ruines, substructions, mosaïques, vestiges d'habitation ou de sépulture, inscriptions et objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique ;
Vu l'article L.531-14 du Code du patrimoine prévoyant que toute découverte de vestiges ou objets susceptibles de présenter un intérêt archéologique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire, lequel doit la transmettre sans délai au préfet ;
Vu le chantier relatif à la construction d'une maison individuelle, situé au 3a rue du Schweiberg à 68 220 HESINGUE sur les parcelles cadastrées section 07 n° 529 et 556
Vu le marché de travaux conclu avec les maisons CRISALIS relatif à la construction ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de l'exécution des travaux précités, réalisés le 25 septembre 2026, ont été mis au jour des éléments susceptibles de constituer des vestiges présentant un intérêt au regard de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie ;
qu'il convient, dans l'attente de l'examen de ces éléments par les services compétents de l'État, de préserver les vestiges découverts et d'éviter toute intervention susceptible de compromettre leur conservation ou leur étude ;
qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation provisoire des vestiges découverts et de permettre l'intervention des autorités administratives compétentes ;
qu'en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine, la découverte doit être portée sans délai à la connaissance du préfet afin que l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie soit avisée ;

Article 1 – Suspension des travaux

À compter de la notification du présent arrêté, les travaux sont suspendus dans le périmètre concerné par la découverte archéologique, situé dans le quartier du Schweiberg ;
Cette suspension concerne notamment les opérations de terrassement, excavation, démolition, déplacement de terres, sondage, fouille ou toute autre intervention susceptible d'affecter les vestiges découverts ou leur environnement immédiat.

Article 2 – Périmètre de protection conservatoire

Le périmètre faisant l'objet de la suspension est délimité comme suit : adresse des travaux
L'accès à cette zone est interdit à toute personne non expressément autorisée par le maître d'ouvrage ou les services compétents de l'État.

Les mesures nécessaires à la sécurisation du secteur devront être mises en œuvre par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du maître d'ouvrage.

Article 3 – Mesures autorisées pendant la suspension

Par exception à l'interdiction générale d'intervention, seules les opérations strictement nécessaires à la sécurité des personnes, à la stabilité des ouvrages, à la sécurisation du chantier et à la préservation provisoire des vestiges peuvent être réalisées.
Sont notamment autorisées, lorsque leur nécessité est établie : le balisage et la clôture du périmètre, la mise en sécurité des fouilles ou terrassements, le pompage nécessaire à la sécurité, les mesures de protection contre les intempéries et toute intervention urgente prescrite ou validée par le maître d'ouvrage ou les services compétents de l'État.
Aucune opération de terrassement, extraction, déplacement de terres, nettoyage des vestiges ou remise en état susceptible d'altérer la découverte ne peut être entreprise sans instruction préalable.

Article 4 – Conservation des vestiges

Aucune manipulation, déplacement, enlèvement, recouvrement ou détérioration des vestiges ou objets découverts ne devra être entrepris, sauf nécessité liée à la sécurité des personnes ou sur instruction des services compétents de l'État.
Le maître d'ouvrage et, le cas échéant, l'entreprise intervenant sur le chantier prennent toutes dispositions utiles afin d'assurer la conservation provisoire des vestiges jusqu'à l'intervention des autorités compétentes.

Article 5 – Information des services de l'État

La découverte est déclarée sans délai au Préfet du Haut-Rhin, afin qu'elle soit portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.
Le présent arrêté, accompagné des éléments disponibles concernant la découverte, sera transmis aux services compétents de l'État, notamment au Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est.

Article 6 – Maintien de la suspension

La suspension prononcée par le présent arrêté est maintenue jusqu'à réception des instructions ou prescriptions des services de l'État compétents en matière d'archéologie permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les travaux pourront être poursuivis.
La présente mesure de suspension ne préjuge ni de la nature, ni de l'ancienneté, ni de l'intérêt scientifique ou patrimonial des éléments découverts.

Article 7 – Reprise des travaux

La reprise des travaux dans le périmètre concerné ne pourra intervenir qu'après l'intervention ou l'avis des services compétents de l'État lorsque celui-ci est requis, la mise en œuvre des éventuelles mesures de conservation, de diagnostic ou de fouilles prescrites et, le cas échéant, l'accord écrit permettant la reprise des travaux.
Le maître d'ouvrage informera l'entreprise titulaire du marché des conditions et modalités de reprise.

Article 8 – Obligations de l'entreprise

L'entreprise, titulaire du marché, est tenue de cesser immédiatement les travaux dans le périmètre concerné, de maintenir le site dans un état permettant la conservation des vestiges, de prendre les mesures nécessaires à la sécurité du chantier, de ne procéder à aucune intervention sur les vestiges sans autorisation ou instruction des services compétents et d'informer immédiatement le maître d'ouvrage de toute nouvelle découverte susceptible de présenter un intérêt archéologique.

Article 9 – Exécution

La Police Municipale, Monsieur/Madame le responsable de l'entreprise, ainsi que les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au titulaire du marché de travaux, transmis au représentant de l'État dans le département selon les modalités réglementaires, transmis aux services compétents de la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est, affiché en mairie et, le cas échéant, affiché sur le chantier.

Fait à Hésingue, le 28 septembre 2026

Le Maire,

Cédric SCHWIRLEY

MAIRIE de HÉSINGUE (Haut-Rhin)

Ampliations :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- Direction régionale des affaires culturelles Grand Est – Service régional de l'archéologie ;
- Maître d'œuvre ;
- Police Municipale ;
- Entreprise titulaire du marché ;
- Assistant à maîtrise d'ouvrage, le cas échéant ;
- Archives municipales.